

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2024-104

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

| | |
|---|---------|
| 89-2024-03-14-00002 - Délégation de signature Mme MASDAN Sabrina (2 pages) | Page 3 |
| DIR Centre Est / | |
| 89-2024-03-15-00002 - Arrêté portant organisation de la DIR Centre-Est (4 pages) | Page 6 |
| Direction départementale des territoires de l'Yonne / | |
| 89-2024-03-27-00002 - Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-007 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur la commune d'Auxerre, du bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne (89) (4 pages) | Page 11 |
| Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne | |
| 89-2024-03-21-00001 - Arrêté N°DDT/SEA/2024-04 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2024 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation « prévention et indemnisation des dégâts ») réunie le 11 mars 2024 (4 pages) | Page 16 |

89-2024-03-14-00002

Délégation de signature Mme MASDAN Sabrina

Décision du Directeur, Président du Directoire
n° 2024-014

**Objet : Délégation de signature –
Madame MASDAN Sabrina**

- ✚ Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143.7 ; ainsi que les articles D 6143.33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature du Directeur ;
- ✚ Vu le code général de la fonction publique ;
- ✚ Vu le code de la commande publique,
- ✚ Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- ✚ Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- ✚ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 mars 2023 nommant Monsieur FAGNOU Guillaume, Directeur, du Centre Hospitalier spécialisé de l'Yonne ;
- ✚ Vu la participation aux gardes administratives de Madame Sabrina MASDAN, Attachée d'Administration Hospitalière au sein des Services Logistiques du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne ;

CONSIDERANT

Que la délégation de signature est une mesure d'organisation du service permettant d'en assurer la continuité ;

Que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, sous sa responsabilité et son contrôle ;

Que la délégation doit être autorisée par un texte, qu'elle n'est jamais totale et doit préciser le champ des attributions déléguées.

DECIDE

ARTICLE 1 : Désignation des délégataires

Il est donné la délégation permanente de signature à Madame Sabrina MASDAN, Attachée d'Administration Hospitalière au sein des Services Logistiques du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Madame Sabrina MASDAN, en qualité d'Attachée des Services Logistiques, du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, a la compétence de signer :

- Tous les actes de gestion courante et courriers relevant de la Direction des Achats et Logistiques
- Les bordereaux des titres de recettes, des mandats accompagnés des pièces justificatives requises (hors paie)

Cette délégation de signature s'applique lors des absences de Madame Véronique DHENAIN, Directrice-Adjointe, chargée des Affaires Financières et Logistiques.

Madame Sabrina MASDAN, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au sein des Services Logistiques, du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne a délégation pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant à la fonction achat dans les limites suivantes :

- **Marchés propres** (non mutualisables) à chaque Etablissement Partie, dans la limite d'un seuil fixé à 40 000 € HT en cumulé sur l'ensemble du Groupement Hospitalier de Territoire. Au-delà de ce seuil, la signature du Responsable Achat du Groupement Hospitalier de Territoire est nécessaire pour sécuriser la convergence des marchés. Il est précisé que le seuil de 40 000 € HT ne correspond pas à un plafond de dépenses autorisées « sans aucune concertation » étant entendu que la politique achats est mutualisée.
- **Marchés subséquents** d'accords-cadres signés par l'établissement support.
- **Marchés propres à la pharmacie** dans la limite d'un seuil fixé à 40 000 € HT en cumulé sur l'ensemble du Groupement Hospitalier de Territoire. Au-delà de ce seuil, la signature du Responsable Achat du Groupement Hospitalier de Territoire est nécessaire pour sécuriser la convergence des marchés. Il est précisé que le seuil de 40 000 € HT ne correspond pas à un plafond de dépenses autorisées « sans aucune concertation » étant entendu que la politique achats est mutualisée.

Cette délégation de signature s'applique lors des absences de Madame Véronique DHENAIN, Directrice-Adjointe, chargée des Affaires Financières et Logistiques.

ARTICLE 3 : Garde administrative

Dans le cadre de la garde de Direction du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sabrina MASDAN, en sa qualité d'administrateur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, pour signer toutes les décisions et documents présentant un caractère d'urgence, permettant d'assurer le bon fonctionnement du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne et / ou pris en faveur des intérêts des patients de cet établissement, en accord avec la décision portant délégation spécifique de signature relative à la garde administrative.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Chaque délégataire a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation ou de ses fonctions et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Durée de la décision portant délégation de signature

La présente décision portant délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions ou par décision du directeur.

ARTICLE 6 : Notification et publication de la décision portant délégation de signature

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera portée à la connaissance de Madame Sabrina MASDAN.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 14 mars 2024

Le Directeur



Guillaume FAGNOU

Reçu à titre de notification la présente décision le : 25/03/2024

DIR Centre Est

89-2024-03-15-00002

Arrêté portant organisation de la DIR Centre-Est



PREFÈTE DU RHONE

Lyon, le 15 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2024-03-15-00002 **portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DES INTINÉRAIRES ROUTIERS

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le comité technique du 7 avril 2021 où a été présenté le projet de réorganisation de la gestion des matériels au sein de la direction interdépartementale des routes Centre-Est entraînant la fermeture de l'atelier de St Marcel,

Vu le comité social d'administration du 19 septembre 2023 où a été présentée une évolution d'organigramme concernant le service patrimoine et entretien,

Vu le comité social d'administration du 6 février 2024 où ont été présentées deux évolutions d'organigramme concernant le secrétariat général et le service d'ingénierie routière de Moulins,

Sur proposition de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR Centre-Est) est organisée comme suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- de deux directeurs adjoints

La DIR Centre-Est comprend :

- une mission pilotage (MP),
- un secrétariat général (SG),
- un service patrimoine et entretien (SPE),

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- un service exploitation et sécurité (SES),
- deux services régionaux d'exploitation à Lyon et Moulins (SREX),
- deux services d'ingénierie routière à Lyon et Moulins (SIR),
- un service régional d'exploitation et d'ingénierie à Chambéry (SREI).

Article 2 : Missions et organisation des services

2.1 - La Mission Pilotage assiste la direction dans le pilotage de la DIRCE en s'appuyant sur la démarche d'amélioration continue dans toutes les activités de la DIR, sur la communication interne et externe. Elle anime l'intégration des principes du développement durable dans les activités de la DIR.

2.2 - Le secrétariat général est chargé :

- de la gestion des ressources humaines et des compétences,
- du pilotage des ressources matérielles et de la politique informatique,
- du pilotage du budget de fonctionnement, de la gestion comptable et de l'animation de la commande publique,
- des missions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail.

Il comprend :

- un pôle moyens,
- un pôle ressources humaines,
- un pôle sécurité prévention,
- un pôle comptabilité marchés.

2.3 - Le service patrimoine et entretien est chargé :

- de la connaissance du patrimoine et du déploiement du système d'information géographique associé,
- de la définition de la politique d'entretien des chaussées, des ouvrages d'art et des dépendances et équipements,
- de la définition et de la gestion de la flotte des matériels,
- du pilotage et du suivi de la programmation budgétaire,
- de la gestion financière des budgets d'entretien et de maintenance,
- de la politique de gestion du domaine public,
- des affaires juridiques et du contentieux.

Il comprend :

- un pôle patrimoine et budget,
- une cellule entretien routier,
- une cellule matériels et immobilier,
- une cellule ouvrages d'art.

2.4 - Le service exploitation et sécurité est chargé :

- de la définition de la politique d'exploitation en matière de surveillance du réseau et de viabilité,
- de la définition de la politique de gestion du trafic et d'information aux usagers,
- du pilotage et de la mise en œuvre d'opérations de gestion du trafic,
- de la définition de la politique de maintenance des équipements dynamiques,
- du pilotage des démarches en matière de sécurité des infrastructures,
- du pilotage et du suivi des obligations réglementaires en matière de gestion des risques liés au patrimoine routier.

Il comprend :

- un pôle équipements et systèmes,
- une cellule sécurité routière,
- une cellule exploitation et gestion du trafic.

2.5 - Les services régionaux d'exploitation (SREX)

Les services régionaux d'exploitation sont chargés du pilotage et de la coordination de la mise en œuvre des politiques d'entretien et d'exploitation du réseau.

Pour ce faire, ils disposent de PC trafic, de districts et leurs centres d'entretien et d'intervention (CEI), chacun ayant compétence sur un territoire défini.

Les districts sont chargés de mettre en oeuvre les politiques de viabilité, d'entretien et de gestion du domaine public et ils participent à la mise en oeuvre des politiques de surveillance du réseau, de gestion du trafic et d'information des usagers.

Les PC sont chargés de la surveillance du réseau, de la gestion du trafic et de l'information des usagers. Ils assurent la maintenance des équipements dynamiques et des systèmes informatiques.

Le SREX de Lyon comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de Lyon avec les CEI de Pierre-Bénite, Saint -Priest et Machézal,
- le district de Saint-Etienne avec le CEI de La Varizelle,
- le district de Valence avec les CEI de Montélimar, Roussillon et Alixan,
- le PC de Genas (PCG Coraly et PAIS),
- le PC Hyrondelle (Saint-Etienne).

Le SREX de Moulins comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de La Charité-sur-Loire avec les CEI de La Charité-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier, Clamecy et Auxerre (CEI annexe Le Cheminot),
- le district de Mâcon avec les CEI de Charnay-lès-Mâcon, Paray-le-Monial, Montchanin, Dijon et A38,
- le district de Moulins avec les CEI de Toulon-sur-Allier, Varennes-sur-Allier et Roanne (CEI annexe Saint-Martin d'Estreaux) et l'atelier de Moulins,
- le PC de Moulins.

2.6 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière assurent :

- des missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des travaux des opérations d'aménagement du réseau pilotées par les DREAL (Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté),
- des missions d'ingénierie et de direction de l'exécution des travaux des opérations de réhabilitation et de grosses réparation du réseau pilotées par la DIR Centre-Est.

Le SIR de Lyon comprend :

- un pôle routier et des chefs de projets,
- un pôle ouvrages d'art.

Le SIR de Moulins comprend, sur les sites d'Yzeure et de Mâcon :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,

2.7 - Le service régional d'exploitation et d'ingénierie (SREI) de Chambéry

Le SREI exerce sur le réseau national de l'Isère et de la Savoie les missions dévolues aux services régionaux d'exploitation et aux services d'ingénierie routière.

Il comprend :

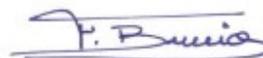
- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- le district de Chambéry/Grenoble avec les CEI de Chambéry, Aigueblanche (CEI annexe Albertville) et Grenoble,
- le PC Osiris (Albertville),
- le PC Gentiane (Grenoble).

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice interdépartementale des routes Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-03-27-00002

Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-007 portant
prescription de la révision du Plan de Prévention
des Risques d'inondation (PPRi) par
débordement de l'Yonne sur la commune
d'Auxerre, du bassin versant de l'Yonne dans le
département de l'Yonne (89)



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-007
portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par
débordement de l'Yonne sur la commune d'Auxerre, du bassin versant de l'Yonne dans le
département de l'Yonne (89).**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code l'environnement, et ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-8-1, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté n°PREF-CAB-2002-0102 en date du 25/03/2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Auxerre ;

VU les études hydrauliques et hydrologiques menées sur la rivière Yonne ;

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2023 ;

Considérant l'exposition au risque d'inondation par débordement des communes riveraines de la rivière Yonne ;

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation, de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur les risques inondation ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur la commune d'Auxerre sur le bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire de la commune d'Auxerre.

Article 3 :

Le risque étudié est le risque inondation par débordement de l'Yonne. Le risque d'inondation par ruissellement du ru de Vallan et le risque lié au glissement de terrain à Vaux ne sont pas révisés.

Article 4 :

La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques relatif à l'inondation.

Article 5 :

Au regard de l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2023 ;

Article 6 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques, la commune visée à l'article 2, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet du plan, la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière, le conseil départemental de l'Yonne, le syndicat mixte Yonne médian et l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine grands Lacs.

Article 7 :

L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées visées à l'article 6 sous forme de réunions techniques et de comité de pilotage. La concertation concernant l'élaboration de la cartographie des aléas, des enjeux, du zonage et du règlement se fera avec la commune visée à l'article 2 et les personnes visées à l'article 6.

Article 8 :

Les modalités de concertation avec le public seront mises en œuvre de la façon suivante :

- l'avancement des travaux sera consultable sur le site internet des services de l'État de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan (www.yonne.gouv.fr).
- les documents seront communiqués aux communes et personnes associés concernées au fur et à mesure de leur élaboration.
- Il sera par ailleurs réalisé 2 réunions publiques d'information de la population.
- les observations du public pourront être recueillies soit en mairie, soit par courrier électronique adressé à ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr.
- le bilan de la concertation sera réalisé et mis à disposition du public dans la mairie concernée puis communiqué aux personnes associées visées à l'article 6 ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 9 :

Si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et sauvegarde relevant de la compétence du département ou de la région, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et le centre régionale de la propriété forestière.

Article 10 :

Préalablement à l'enquête publique, le projet sera soumis pour avis au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 11 :

Le projet de plan sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Article 12 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune visée à l'article 2 et au président de l'EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Article 13 :

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, à la mairie et siège de l'EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins de la DDT de l'Yonne et aux frais de l'État en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 14 :

L'approbation de la révision du plan de prévention du risque d'inondation par débordement de l'Yonne sur la commune d'Auxerre, doit intervenir dans un délai de 3 ans. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Fait à Auxerre, le 27 MARS 2024

Le Préfet,

Pascal JAN

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-03-21-00001

Arrêté N°DDT/SEA/2024-04 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2024 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation « prévention et indemnisation des dégâts ») réunie le 11 mars 2024



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SEA/2024-04
portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2024 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (formation « prévention et indemnisation des dégâts ») réunie le 11 mars 2024**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-6 à R 426-9 ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/0030 du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

VU les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier du 30 janvier 2024 ;

VU les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne dans sa formation spécialisée « prévention et indemnisation des dégâts de gibier » réunie le 11 mars 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne (formation spécialisée « prévention et indemnisation des dégâts ») réunie le 11 mars 2024 a fixé, pour la campagne d'indemnisation 2024, le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et aux ressemis des principales cultures ainsi qu'il suit :

| Remise en état des prairies | Prix retenus (€/ha) |
|--|--------------------------------|
| Manuelle | 22,36 €/l'heure |
| Herse (2 passages croisés) | 99,53 |
| Herse à prairie, étaupinoir | 76,00 |
| Herse rotative ou alternative (seule) | 103,67 |
| Herse rotative ou alternative + semoir | 148,76 |
| Broyeur à marteaux à axe horizontal | 109,43 |
| Rouleau | 41,37 |
| Charrue | 149,76 |
| Rotavator | 109,43 |
| Semoir | 76,00 |
| Traitement | 56,04 |
| Semoir à semi direct | 86,97 |
| Semences fourragères | 167,79 |

| Ressemis des principales cultures | Prix retenus (€/ha) |
|--|--------------------------------|
| Herse rotative ou alternative + semoir | 148,76 |
| Semoir | 76,00 |
| Traitement | 56,04 |
| Semoir à semis direct | 86,97 |
| Semence certifiée de céréales | 122,37 |
| Semence certifiée de maïs | 217,02 |
| Semence certifiée de pois | 231,94 |
| Semence certifiée de colza | 112,04 |
| Semences fourragères | 167,79 |
| Semence de tournesol | 145,42 |

Concernant les semences, le surcoût d'acquisition sera pris en compte et indemnisé à hauteur des factures justificatives d'achat fournies par l'exploitant (culture initiale indemnisée).

| Autres outils | Prix retenus (€/ha) |
|---------------------------------|----------------------------|
| Vibroculteur (outil inanimé) | 53,51 |
| Déchaumeur (outil inanimé) | 53,51 |
| Canadien (outil inanimé) | 53,51 |
| Chisel (outil inanimé) | 53,51 |
| Semoir monograine (outil animé) | 75,51 |
| Semoir quad (outil animé) | 29,04 |

Article 2 :

Les dates d'enlèvement des récoltes 2024 sont fixées comme suit (avec possibilité d'ajustement selon les événements climatiques de l'année, après consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage) :

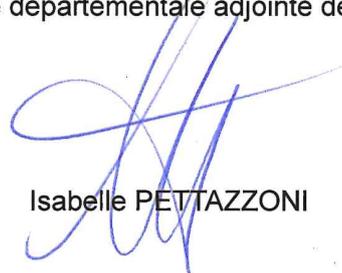
| | |
|--------------------------------|--------------|
| Blé, Orge, Céréales à paille | 15 août |
| Tournesol, Maïs ensilage, Soja | 10 novembre |
| Sorgho | 1er décembre |
| Maïs grain | 10 décembre |

Article 3 :

La directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **21 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe des territoires



Isabelle PETTAZZONI

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

20